

MOINS d'IPPJ et de prison!

▶ Dès janvier, un mineur de moins de 14 ans ne pourra plus être placé en centre

▶ Le ministre de l'Aide à la jeunesse, Rachid Madrane, estime que le placement en IPPJ (Institution publique de protection de la jeunesse) des jeunes délinquants doit être "l'ultime recours". "En janvier 2019, le placement en IPPJ de mineurs de moins de 14 ans sera désormais pros- crit..." Il pourra juste y avoir une exception. Si le jeune en question aura gravement porté atteinte "à la vie ou à la santé d'autrui", explique Eric Mercenier, directeur de cabinet du ministre.

Les centres fermés et ouverts sont concernés. Ils ne devraient donc plus accueillir de jeunes de moins de 14 ans sauf si les faits commis par ces derniers sont extrêmement graves.

Et puis, il y a les plus de 16 ans et les possibilités de dessaisissement du juge de la jeunesse en vue de faire juger le mineur comme un adulte.

À la base, le ministre de l'Aide à la jeunesse souhaitait fortement limiter le recours au dessaisissement par des juges de la jeunesse (lorsqu'ils estiment que le mineur de 16 à 18 ans doit être jugé par la justice pour adulte).

Dans sa première mouture, le ministre de l'Aide à la jeunesse limitait donc le dessaisissement.

Celui-ci ne devenait possible que si le mineur faisait l'objet de poursuites pour violences graves et qu'il avait fait un passage préalable en section fermée d'une IPPJ. Au parlement, le CDH a demandé que l'on assouplisse ces critères jugés trop restric-

tifs pour être "en phase" avec la société.

Au final, des dérogations sont prévues lorsqu'un fait est extrêmement grave (et qu'il correspond à une peine de réclusion de 10 à 15 ans dans le Code pénal) ou lorsque le jeune "ne collabore pas aux mesures provisoires ou s'y soustrait". Dans le texte final, il n'y a plus de limite absolue au dessaisissement.

AUTRE CHANGEMENT concernant les institutions publiques de protection de la jeunesse : Une "commission de surveillance", présidée par le délégué général aux Droits de l'enfant, et dont les membres seront désignés par le parlement, verra le jour. Une telle commission permettra un contrôle externe indépendant sur ces lieux de privation de liberté.

Johanne Tinck

“LES SOLUTIONS SONT NOMBREUSES”

► Moins d'enfermement mais plus d'encadrement et de prévention...

► On l'aura compris, le ministre de l'Aide à la jeunesse veut miser un maximum sur la prévention.

C'est pourquoi un nouvel acteur entrera en scène l'année prochaine. Un chargé de prévention sera, en effet, alors actif. Une personne exerçant cette fonction sera engagée par arrondissement.

Jusqu'à présent, la prévention représentait une compétence parmi d'autres des conseillers de l'aide à la jeunesse. Or, ces derniers se doivent déjà d'apporter un soutien aux jeunes en difficulté, aux enfants dont la sécurité et/ou la santé sont menacées ou dont les conditions d'éducation sont compromises ou encore aux parents qui éprouvent des difficultés à remplir pleinement leur rôle.

À l'avenir, le chargé de prévention devra rédiger des diagnostics sociaux tous les trois ans, accompagner la réalisation d'un plan d'action et appuyer les services d'action en milieu ouvert (nouveau nom des AMO).

DES MOYENS sont donc dégagés pour un meilleur encadrement et pour plus de prévention. Le ministre mise donc sur la prévention pour diminuer la criminalité des jeunes.

Pour ce qui est des mesures d'encadrement prises par rapport aux mineurs délinquants, Cécile Mathys, professeur de cri-

minologie à l'ULiège, précise qu'elles s'avèrent souvent efficaces. *“Différentes choses peuvent être mises en place. Il y a la rencontre avec les parents, le suivi par des professionnels accompagnés de conditions... Cette manière de travailler avec le jeune peut s'avérer efficace s'il y a une volonté de s'en sortir. Bien souvent, pour ces jeunes qui, rappelons-le, sont en pleine adolescence et aiment donc tester, il y a souvent une solution. La récurrence chez les mineurs n'est pas plus importante que chez les majeurs. Que du contraire. Elle est estimée entre 5 et 10 %.”*

J.T.

Un projet pour l'enfant aidé

Nouveauté encore découlant de la modification du décret : les conseillers de l'aide à la jeunesse devront rédiger, pour chaque jeune bénéficiant d'une mesure d'aide, un “projet pour l'enfant”. *“Ce projet consistera à définir à long terme ce qui sera le mieux pour le jeune dans différents domaines et ce, sans connaître l'évolution de la situation. C'est l'élaboration d'une situation idéale”,* explique Eric Mercenier, chef de cabinet du ministre Rachid Madrane.

Avec l'élaboration de ce projet, le ministre espère *“garantir au mieux le développement physique, psychique, affectif, intellectuel et social de l'enfant”*. Le but est aussi de faire le lien entre les différentes interventions.

En outre, si cela n'a rien à voir avec ce projet, les jeunes “aidés” étant âgés entre 12 et 14 ans pourront désormais signer l'accord concernant leur aide préparée par le conseiller de l'aide à la jeunesse. Cet accord (le programme d'aide), propose, en effet, des mesures pour le mineur et sa famille. Auparavant, seules les signatures des adolescents entre 14 et 18 ans étaient demandées.

J.T.